



MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kintzheim (67)

n°MRAe 2024ACGE123

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 août 2024 et déposée par la commune de Kintzheim (67), compétente en la matière, relative à la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que :

- la commune de Kintzheim (67) souhaite permettre l'extension d'une activité agricole par la construction d'un hangar en prolongement des bâtiments existants dans une exploitation agricole ;
- la révision allégée dans cet objectif reclasse en zone AC1 (nouvellement créée, et où sont autorisées sous conditions les constructions et installations artisanales ou industrielles) une parcelle de 5,5 ares classée en zone agricole A et située en prolongement de bâtiments existants côté est ;
- pour précision : dans le sous-secteur AC1, le nouveau règlement impose une emprise au sol des constructions limitée à 500 m² ;

Observant que :

- la révision allégée concerne l'entreprise agricole exploitée par la famille RAUSCHER spécialisée en viticulture bio « Haute Valeur Environnementale », Bio « UE » et Bio "Suisse" (13 ha) et en céréaliculture bio (7 ha). L'exploitation agricole ne dispose d'aucun site de stockage et/ou d'exploitation sur la commune de Kintzheim. De ce fait, il est nécessaire de construire un nouvel hangar agricole. La réalisation du projet permettra selon le dossier de soutenir les pratiques agricoles locales et l'amélioration de l'efficacité de la production ;
- le dossier ne précise pas les mesures d'intégration paysagère du futur hangar ;
- le projet est situé en dehors de tout zonage environnemental remarquable ;

Recommandant de prévoir des mesures d'intégration paysagère du futur projet.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Kintzheim (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kintzheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, **la commune de Kintzheim (67)** ;
- l'Ae attire l'attention de ladite commune sur **ses observations et sa recommandation formulées ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Kintzheim rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 30 septembre 2024

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU